

**DECISION DCC 05-044
DU 26 MAI 2005**

MOÏDE E. Robert

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le directeur de l'école primaire publique de Mary/A de Kouandé et le conseiller pédagogique de la zone n° 1 de Kouandé pour violation des articles 33, 34 et 35 de la Constitution. Article 1er point 7 de l'arrêté n° 060/MENRS/CAB/DC/DRH/DEP du 25 avril 2000. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait connaître de l'appréciation du non respect des obligations professionnelles découlant de l'arrêté n° 060/MENRS/CAB/DC/DRH/DEP du 25 avril 2000.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2004 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 2004 sous le numéro 0321/032/REC, par laquelle Monsieur Robert E. MOÏDE porte plainte contre les sieurs Germain ASSOGBA et Kadri BOUKARY respectivement Directeur de l'Ecole Primaire Publique de Mary/A et Conseiller pédagogique de la zone n°1 à Kouandé, pour violation des articles 33, 34 et 35 de la Constitution ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,
Considérant que le requérant expose que, suite à son succès aux examens de fin de formation théorique à l'Ecole Normale Intégrée de Parakou (ENI), il a été affecté à l'école primaire publique Mary/A de Kouandé pour son stage pratique ; que durant toute l'année scolaire de stage 2000-2001, il s'est acquitté de ses obligations sans aucune irrégularité ; qu'il soutient qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ni d'aucun compte rendu d'événement quelconque ; que par ailleurs, son Directeur Monsieur Germain ASSOGBA, n'a exécuté aucune leçon d'essai à son intention contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} point 7 de l'Arrêté n° 060/MENRS/CAB/DC/DRH/DEP du 25 avril 2000 et des articles 33, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il en est de même du Conseiller pédagogique Monsieur Kadri BOUKARY qui ne lui a prodigué aucun conseil ni rendu de visite de classe ; qu'il développe qu'à la fin de l'année scolaire, bien que la moindre demande d'explication ne lui ait été donnée, son Directeur lui a attribué la note de 09/20 pour le comportement administratif ; que cette note lui a été attribuée sans l'avis du comité de direction et contrairement aux dispositions de l'article 54 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, de l'article 1^{er} point 13 de l'Arrêté n° 060/MENRS précités et des articles 33, 34 et 35 de la Constitution ; que Monsieur Kadri BOUKARY lui a aussi attribué la note de 10 sur 20 pour l'appréciation de stage alors qu'il n'a jamais mis pied dans sa classe durant toute l'année scolaire de stage ; que malgré les lettres de protestation qu'ils ont adressées à leurs supérieurs hiérarchiques lui et ses collègues se trouvant dans la même situation, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire « a simplement pris fait et cause pour les auteurs de ces irrégularités massives » ; qu'il soutient que le 7 avril 2003, une Commission d'enquête interministérielle (Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique), s'est rendue à Kouandé et a établi le même jour un rapport dont les conclusions font état de ce que son comportement moral « n'est pas accepté » ; que ses « prestations professionnelles ne sont pas bonnes » et qu'en définitive, « les notes obtenues par les plaignants ne sont pas arbitraires » ; qu'il estime que le rapport de la Commission regorge de beaucoup d'affirmations « dénuées de tout fondement » et demande par conséquent à la Cour de dire et juger que Messieurs Germain ASSOGBA et Kadri BOUKARY ont violé la Constitution en ses articles 33, 34 et 35 ;

Considérant que lesdits articles disposent respectivement : « *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes les obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.* » ; « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant que Monsieur Kadri BOUKARY n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ; que Monsieur Germain ASSOGBA affirme quant à lui, qu'à l'issue de la pratique de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) au cours de l'année scolaire 2000-2001, Monsieur Robert MOÏDE et deux de ses camarades de promotion ont été déclarés ajournés ; que ces derniers ayant contesté le résultat de l'examen ont écrit au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire qui a dépêché deux commissions d'enquête ; qu'il allègue que la deuxième commission, « après avoir passé au peigne fin tous les aspects de la situation, est parvenue à la conclusion selon laquelle les intéressés devraient reprendre la pratique de cet examen. Monsieur Robert MOÏDE contrairement à ses deux autres collègues s'est opposé catégoriquement à cette nouvelle conclusion » ;

Considérant que l'Arrêté n° 060/MENRS/CAB/DC/DRH/DEP du 25 avril 2000 dispose en ses articles 1^{er} point 13 et 5 point 2 respectivement : « le Directeur d'école est chargé :... de porter une fois par an, en Comité de Direction, des appréciations sur les bulletins individuels de notes de ses collaborateurs » ; « le Conseiller Pédagogique assume, sous l'encadrement et le contrôle du Chef de la Circonscription Scolaire dont il relève, les fonctions pédagogiques ci-après :... rendre visite aux maîtres dans leur classe, leur prodiguer des conseils et prendre une part active à la vie de la classe par l'exécution de leçons modèles. Il peut revenir plusieurs fois dans la même classe en cas de besoin. La moitié au moins des enseignants de son secteur d'intervention doit être visitée par an » ;

Considérant que l'appréciation du non respect des obligations professionnelles découlant de l'arrêté précité relève du contrôle de légalité ; que la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Robert E. MOÏDE, Germain ASSOGBA, Directeur de l'Ecole Primaire Publique Mary/A, Kadri BOUKARY, Conseiller Pédagogique de la zone n°1 à Kouandé, au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les quatorze octobre deux mille quatre et vingt six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	
Membre			
	Le Rapporteur,		Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Conceptia D. OUINSOU.-